

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N°1201088**

---

M. Antonio MEIJAS DE HARO et autres

---

M. Garde  
Juge des référés

---

Ordonnance du 19 juin 2012

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2012 sous le n° 1201088, présentée pour M. MDH, Mme xxxxxxxxxxxxxx, l'ASSOCIATION DECAPIVEC, dont le siège est au Boulon Lurcy Lebourg (58700), l'ASSOCIATION LOIRE VIVANTE NIEVRE- ALLIER -CHER, dont le siège est au 4 route de la Répinerie Beard (58160), par Me Blanchecotte ;

M. MDH et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Nièvre du 21 mars 2012, modifié par arrêté du 26 mars 2012, portant autorisation de défrichement sur la commune de Sardy-les-Epiry , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros pour chaque personne physique requérante et 2 000 euros pour chaque association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent que :
- les requérants ont intérêt à agir, soit comme voisins, soit comme association agréée ;
- le défrichement étant irréversible, l'urgence est établie ;
- il n'est pas établi que la demande est établie par le propriétaire ou son mandataire ;
- l'avis de l'O.N.F. ne figurait pas au dossier d'enquête publique ;
- la surface concernée n'est pas clairement établie ;
- les mesures compensatoires ne figurent pas ;
- l'avis de l'autorité environnementale ne figure pas dans les visas ;
- le projet ne comporte pas d'étude d'impact sur les sites Natura 2000 voisins ;
- l'étude d'impact, et plus globalement les analyses préalables, sont manifestement insuffisantes ;
- l'atteinte à la qualité des eaux obligeait le préfet à refuser ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la richesse écologique du secteur ;
- les mesures compensatoires sont insuffisantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2012, présenté par le préfet de la Nièvre tendant au rejet de la requête ; il soutient que :

- les personnes physiques n'ont pas d'intérêt à agir ;
- l'urgence n'est pas établie ;

- l'aménageur bénéficie d'une concession de la communauté de communes, qui fonde sa qualité de pétitionnaire ;
- l'avis de l'ONF n'était pas requis pour un bois non soumis au régime forestier ;
- il n'y a pas d'ambiguïté sur la surface à défricher ;
- le visa querellé existe bien ;
- le projet n'aura aucun impact sur les zones Natura 2000, compte tenu des distances et des peuplements en cause ;
- les inventaires sont suffisants ;
- il n'existe pas de cours d'eau permanent dans le bois en cause ;
- le reboisement est suffisant et bien à la charge du demandeur ;

Vu enregistré le 5 juin 2012 le mémoire présenté pour la SEM Nièvre Aménagement par son directeur, par Me Richard, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles ; elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute de timbre fiscal ;
- les requérants n'ont pas d'intérêt à agir ;
- l'urgence n'est pas établie ;
- la SEM Nièvre Aménagement avait un mandat pour demander l'autorisation querellée ;
- l'autorisation de défrichement a bien précédé le permis de construire ;
- l'avis de l'ONF n'avait pas à être demandé pour un bois non soumis au régime forestier ;
- l'erreur de plume sur la surface est sans incidence, le plan étant parfaitement clair ;
- l'omission de visa alléguée manque en fait ;
- l'étude d'impact est suffisante ;
- le projet n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 ;
- les inventaires ont été suffisants ;
- le préfet n'est pas tenu de refuser une demande en cas de risque d'atteinte aux sources et cours d'eau ;
- les mesures compensatoires sont sérieuses et leur suivi assuré ;

Vu la note en délibéré produite le 13 juin pour la SEM Nièvre Aménagement ;

Vu la note en délibéré produite le 13 juin pour les requérants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1201089 enregistrée le 16 mai 2012 par laquelle M. MDH et autres demandent l'annulation de la décision de la décision du préfet de la Nièvre du 21 mars 2012, modifié par arrêté du 26 mars 2012, portant autorisation de défrichement sur la commune de Sardy-les-Epiry ;

Vu la décision en date du 18 août 2011, par laquelle le président du Tribunal a désigné

M. Garde, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué à une audience publique :

- Me Blanchecotte, représentant M. MDH et autres ;
- le préfet de la Nièvre et la Sem Nièvre aménagement ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 6 juin 2012 à 11 heures :

- Me Blanchecotte, représentant M. MDH et autres ;
- Mme Thiry représentant le préfet de la Nièvre ;
- Me Richard représentant la Sem Nièvre aménagement ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. MDH et autres dirigées contre le préfet de la Nièvre qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie

perdante ; qu'il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. MDH et autres à verser aucune somme à la SEM Nièvre Aménagement en application desdites dispositions ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. MDH et autres est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. MDH, à Mme xxxxxx, à l'ASSOCIATION DECAPIVEC, à l'ASSOCIATION LOIRE VIVANTE NIEVRE- ALLIER - CHER, au préfet de la Nièvre et à la Sem Nièvre aménagement.

Fait à Dijon, le 19 juin 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

F. GARDE

J. TESTORI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,